

Test d'aisance aquatique

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport. Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).


Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

Recto

Académie de _____	<i>Certificat d'aisance aquatique</i>
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : __/__/_____ École/collège : _____
	

Verso

<i>Certificat d'aisance aquatique</i>
Le professeur des écoles, ou le professeur d'éducation physique et sportive ⁽¹⁾ , certifie que l'élève _____ a passé avec succès le test défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport. le __/__/_____ Nom et signature du professeur
(1) rayer la mention inutile